

ACCORD COLLECTIF de PREVOYANCE INTERPROFESSIONNEL DU 9 JANVIER 2004
des SALAIRES des EXPLOITATIONS de POLY CULTURE et d'ELEVAGE, de MARAICHAGE,
d'HORTICULTURE, de PEPINIERES, des ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES et RURAUX
et des COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE
de la MAYENNE

--o-O-o--

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- la Confédération Paysanne,
- l'Union Horticole de la Mayenne,
- le Syndicat départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux,
- la Fédération départementale des C.U.M.A.

d'une part, et

- l'Union départementale des Syndicats C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.,
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C.

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les salariés non cadres des exploitations :

- de polyculture et d'élevage (y compris les haras, mais à l'exclusion des centres d'entraînement de chevaux et des entreprises d'accoupage),
- de maraîchage,
- d'horticulture et de pépinières,
- des entreprises de travaux agricoles et ruraux,
- des coopératives d'utilisation du matériel agricole,

de la Mayenne.

ARTICLE 2 - INCAPACITE TEMPORAIRE

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés visés à l'article 1 bénéficient des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité,
- d'être pris en charge par les assurances sociales agricoles,
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne :

- a) Ils bénéficient d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières versées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de sorte que l'indemnisation globale (indemnisation MSA comprise) soit égale à 90% du salaire brut retenu pour le calcul des indemnités journalières légales pendant 365 jours puis 75% de ce même salaire tant que dure le versement des indemnités journalières légales.
L'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité.

- b) Lors de chaque arrêt de travail, le versement des indemnités journalières complémentaires intervient :
- sans délai de carence, si l'arrêt est consécutif à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle,
 - après un délai de carence de trois jours dans les autres cas (maladie ou accident de la vie privée).
- c) Lorsque les indemnités des assurances sociales sont réduites du fait, par exemple, d'une sanction de la Caisse pour non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement
- d) La rémunération à prendre en considération est celle retenue pour le calcul des indemnités journalières, (si, par suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération).
- e) Le régime établi par le présent accord ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées selon les mêmes modalités que les prestations légales.

ARTICLE 3 - INCAPACITE PERMANENTE

Les mêmes salariés bénéficient, en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles de catégorie 1, 2 ou 3 ou d'une rente accident du travail, pour un taux d'incapacité au moins égal à 66.66 %, d'une pension mensuelle incapacité permanente égale à 25 % du douzième des rémunérations perçues au cours des quatre trimestres civils précédant la date de mise en invalidité.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées selon les mêmes modalités que les prestations légales.

S'agissant des pensions d'invalidité en cours de service auprès d'un organisme assureur autre que celui désigné à l'article 6 du présent accord, les revalorisations postérieures à la date d'effet du présent régime sont prises en charges par l'organisme désigné dans ce même article dans la mesure où elles ne le sont pas par l'organisme antérieurement désigné.

ARTICLE 4 – GARANTIE DECES

Les mêmes salariés bénéficient de la garantie décès dans les conditions suivantes :

- Capital décès :
 - 100 % du salaire annuel brut, majoré de 25 % par enfant à charge
 - Versement anticipé de capitaux décès en cas d' IAD 3^{ème} catégorie.
- Indemnité frais d'obsèques :
 - Versement suite au décès du conjoint ou d'un enfant à charge d'une indemnité funéraire de 100 % PMSS.
- Rente éducation pour orphelins :
 - En cas de décès du salarié justifiant de douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, est versé à chaque enfant orphelin une rente annuelle de :
 - . 50 points par an et par enfant jusqu'à 10 ans
 - . 75 points par an et par enfant de 11 à 17 ans
 - . 100 points par an et par enfant de 18 à 25 ans.

La valeur du point, fixée à la date de signature du présent accord à 19.0734 €, fait l'objet d'une revalorisation annuelle décidée par le conseil d'administration d'AGRI PREVOYANCE.

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultants :

- de la guerre civile ou étrangère,
- du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant toutefois couvert.

En cas de non renouvellement ou de résiliation de l'accord, la garantie décès est maintenue pour le personnel en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant des prestations incapacité de travail ou invalidité.

ARTICLE 5 – COUVERTURE DES CHARGES SOCIALES PATRONALES

Les charges sociales dues sur les indemnités complémentaires sont payées à la caisse de mutualité sociale agricole par AGRI PREVOYANCE.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations ouvrières, mais également de CSG et CRDS.

ARTICLE 6 – COTISATIONS ET ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion de la garantie incapacité de travail est assurée par AGRI PREVOYANCE, Institution de Prévoyance sise 21 rue de la Bienfaisance, 75 008 Paris.

Les cotisations telles que fixées à l'accord d'adhésion à l'institution, sont assises sur la totalité des salaires et réparties comme suit :

Du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

	Taux	Part patronale	Part ouvrière
Incapacité temporaire	0.98	0.40	0.58
Incapacité permanente	0.32	0.25	0.07
Décès	0.40	0.20	0.20
TOTAL	1.70	0.85	0.85

Du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

	Taux	Part patronale	Part ouvrière
Incapacité temporaire	0.98	0.40	0.58
Incapacité permanente	0.32	0.25	0.07
Décès	0.40	0.29	0.11
TOTAL	1.70	0.94	0.76

A compter du 1^{er} avril 2006

	Taux	Part patronale	Part ouvrière
Incapacité temporaire	0.98	0.40	0.58
Incapacité permanente	0.32	0.27	0.05
Décès	0.40	0.35	0.05
TOTAL	1.70	1.02	0.68

Cependant les cotisations destinées à la couverture des prestations d'accident du travail ainsi que des prestations légales résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sont exclusivement à la charge de l'employeur.

En sus de ces cotisations, l'employeur versera une cotisation de 0.14 % exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

Les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 29 février 2000 sont prorogées jusqu'au 31 mars 2004.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter du 01 avril 2004 pour une durée indéterminée et s'appliqueront aux nouveaux arrêts comme à ceux en cours d'indemnisation par AGRI PREVOYANCE à cette date.

ARTICLE 8 - REVISION DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation à la demande de l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Mayenne, 128 Bd Jourdan - 53030 LAVAL Cedex 9.

Les conditions et les modalités de la mutualisation de ces garanties seront, en tout état de cause, réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à toutes les exploitations et entreprises situées dans son champ professionnel d'application.

Fait à LAVAL, le 9 janvier 2004.

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

M. Claude CHARON

- Pour la Confédération Paysanne de la Mayenne,

M. Daniel FOUCHER

- Pour l'Union Horticole de la Mayenne,

M. Daniel BOURGEOLET

- Pour le Syndicat départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux,

M. Daniel MARTIN

- Pour la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole,

M. Daniel FOUCHER

- Pour l'Union départementale des Syndicats C.F.D.T.,

M. Didier MARCHAIS

- Pour l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,

M. Loïc REVEILLE

- Pour l'Union départementale des Syndicats C.G.T.,

M. André LOISY

- Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C.,

M. Michel TERPEREAU